



ParisTech

Charte déontologique de la vidéosurveillance A Chimie ParisTech

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, Chimie ParisTech a décidé d'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés. Le principal objectif a un rôle dissuasif et qui permettrait de connaître les mouvements dans l'établissement pendant les périodes de fermetures.

Par cette charte, Chimie ParisTech s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéosurveillance afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer Chimie ParisTech

La mise en œuvre du système de vidéosurveillance doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéosurveillance est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

B/ Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces placés sous vidéosurveillance par Chimie ParisTech conformément aux autorisations préfectorales.

Elle concerne l'ensemble des personnels, des élèves et des visiteurs.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration, dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.2. Les conditions d'exploitation des caméras

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation, lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une



ParisTech

personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

Chaque décision d'installation de nouvelle caméra fait l'objet d'une délibération du comité technique. Une demande d'autorisation à la CNIL doit également être formulée avant toute nouvelle installation de caméras non reprise par la déclaration en cours.

Chimie ParisTech tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéosurveillance.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Chimie ParisTech s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras de vidéosurveillance et qui devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à l'accueil et sur le site internet de Chimie ParisTech.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéosurveillance

2.1. Le responsable de la vidéosurveillance

Le directeur de Chimie ParisTech est le responsable du système de vidéosurveillance.

Le responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance est le Chef des services généraux de Chimie ParisTech. Le responsable d'exploitation et les personnes habilitées à visionner (nommées ci-dessous) sont, les seules à avoir accès aux enregistrements et à décider de la sauvegarde des données sur un support amovible. Ils devront également veiller à la destruction des enregistrements des images au-delà du délai de 1 mois prévu par la déclaration à la CNIL.

2.2. Les personnes habilitées à visionner les images

- Monsieur Christian LERMINIAUX, Administrateur provisoire de l'ENSCP
- Madame Hélène GRABOIS, Secrétaire général de l'ENSCP
- Monsieur Gilles MERESSE, Chef des services généraux

2.3. Obligations s'imposant aux personnes habilitées à visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Les personnes habilitées à visionner sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Chimie ParisTech veille à ce que la formation de chaque personne comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les personnes sont tenues périodiquement informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéosurveillance.

Chaque personne habilitée à visionner signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées. Il est interdit aux personnes d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité. Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 1 mois, de les falsifier, de faire accéder des



ParisTech

personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 Euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995).

Chaque personne habilitée qui sera par ailleurs soit officier de police judiciaire de la Police Nationale, soit agent de Police Nationale assermenté, sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéosurveillance, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans la déclaration à la CNIL est de 1 mois.

Trois types d'enregistrements ayant vocation à intervenir en cas de constatations d'infractions sont à distinguer :

- Les enregistrements de courte durée : C'est la possibilité pour l'opérateur de revisualiser la dernière heure d'images. L'accès par l'opérateur à la dernière heure d'images sauvegardées sera limité dans le temps ainsi que la durée de conservation de cette sauvegarde. Ces durées ne pourront excéder 4 heures. A la demande de l'opérateur, la séquence sauvegardée pourra être archivée pour être visualisée par le responsable d'exploitation (ou une personne habilitée à visionner) en différé, et éventuellement sauvegardée sur support amovible par le responsable d'exploitation en cas de constatation d'une infraction.
- L'enregistrement commandé par l'opérateur : L'opérateur aura également la possibilité de lancer l'enregistrement d'images d'une caméra sélectionnée. L'enregistrement prendra place sur le disque dur dédié du poste de l'opérateur. Il sera soumis aux mêmes prescriptions que la sauvegarde de la dernière heure d'images, à savoir que l'accès et sa conservation ne pourront excéder plus de 4 heures. De même, à la demande de l'opérateur, la séquence enregistrée pourra être archivée pour être visualisée par le responsable d'exploitation (ou une personne habilitée à visionner) en différé, et éventuellement sauvegardée sur support amovible par le responsable d'exploitation.
- L'enregistrement automatique continu : Indépendamment des autres enregistrements, une sauvegarde de l'ensemble des images se fera par enregistrement numérique sur disques durs d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des données (images, informations...). Le délai de conservation de cet enregistrement ne pourra en aucun cas dépasser le délai de conservation fixé par la déclaration à la CNIL à savoir 1 mois. La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique spécifique et dédié au seul responsable d'exploitation sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux enregistrements en continu, seront sécurisés par un code d'authentification.

Passé ce délai, les fichiers seront automatiquement effacés et écrasés par une nouvelle période d'enregistrement. Les services généraux accueilleront également, dans une armoire sécurisée, les sauvegardes des images qui auront pu être réalisées sur des supports amovibles en vue de leur transmission aux autorités policières ou judiciaires.

Le service d'exploitation tient à jour un registre mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) Ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur. Devront y figurer impérativement les motifs de



ParisTech

déclenchement de ces enregistrements ainsi que leur date de destruction. La destruction des enregistrements en continu devra également figurer sur ces registres, ainsi que la réalisation de copie sur support amovible avec leur date de remise aux autorités compétentes ou de leur destruction. Les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum de 1 mois durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée au chef des services généraux ou en son absence, aux personnes habilitées à visionner (nommées à l'article 2.2 ci-dessus). La personne demandeuse devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et donc :

- soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par la déclaration à la CNIL expiré, par la présentation des registres (informatisé et/ou manuel) précisant les dates de destruction des enregistrements,
- soit de rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements :
- si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur celui-ci ;
- et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée). Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé. Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images le concernant.